



Port de Primel – le Diben

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION

DU PORT DE PECHE ET DE COMMERCE A DOMINANTE PLAISANCE

SOMMAIRE

- Article 1 : Définitions
- Article 2 : Champ d'application du règlement de police

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

- Article 3 Accès et restrictions d'accès
- Article 4 Navigation dans le port
- Article 5 Compétence du personnel du port
- Article 6 Généralités sur l'occupation de postes
- Article 7 Occupation des postes à quai
- Article 8 Navires en escales
- Article 9 Attribution et location annuelle des corps-morts
- Article 10 Règles spécifiques d'amarrage et de mouillage
- Article 11 Remorquage

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

II – 1 : Surveillance

- Article 12 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne en ayant la charge
- Article 13 : Surveillance du navire par l'autorité portuaire

II – 2 : Sécurité

- Article 14 : Matières dangereuses
- Article 15 : Lutte contre les risques d'incendie

II – 3 : Protection de l'environnement portuaire

- Article 16 : Préservation du bon état du port
- Article 17 : Interdiction des rejets et dépôts
- Article 18: Gestion des déchets
- Article 19 : Travaux dans le port
- Article 20 : Stockage

II – 4 : Exploitation des terre-pleins

- Article 21 Autorisation d'Occupation Temporaire
- Article 22 Accès aux cales
- Article 23 Annexes de navire

II – 5 : Autres facilités

- Article 24 Électricité, eau et bloc sanitaires
- Article 25 Utilisation de la grue
- Article 26 Pompes et fourniture d'eau de mer

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

Article 28 : Accès et circulation des piétons

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Article 29 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers

Article 30 : Règles applicables aux navires des professionnels de la pêche en mer titulaires d'un poste d'amarrage

Article 31 : Règles applicables aux navires des professionnels de la pêche en mer non-titulaires d'un poste d'amarrage

Article 32 Viviers flottants

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES DIVERSES

Article 33 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires

Article 34 : Baignade et sports nautiques

Article 35 : Manifestations festives

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 36 : Constatation des infractions

Article 37 : Procès verbaux

Article 38 : Mesures répressives

CHAPITRE VII – APPLICATION ET PUBLICITE

Article 39 : Entrée en vigueur et application

Article 40 : Exécution et publicité

Monsieur le Président de Morlaix Communauté,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 30 relatif au transfert des ports non autonomes,

VU le Code des Transports et notamment son article L. 5314 – 4 rendant les communautés d'agglomération compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 5331 – 1 à L. 5338 – 1 relatifs à la police des ports maritimes,

VU la délibération du 17 décembre 2007 du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté d'approuver, à compter du 1er janvier 2008, le transfert de la compétence du port du Diben au titre de zone d'activité portuaire d'intérêt communautaire,

VU la délibération du 11 juillet 2011 du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté d'approuver, à compter du 1er janvier 2012, la création d'une régie avec autonomie financière sans responsabilité morale chargée de gérer le Service Public Industriel et Commercial du port du Diben,

VU la délibération du 25 mars 2013 du Conseil de Communauté d'approuver le règlement portuaire du port de Primel - Le Diben,

VU la délibération D16-086 du 21 mars 2016 du Conseil de communauté d'approuver les modifications au règlement portuaire du port de Primel - Le Diben,

VU la délibération D17-055 du 27 mars 2017 du Conseil de Communauté d'approuver les modifications au règlement particulier de police et d'exploitation du port de pêche et de commerce à dominante plaisance de Primel,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Président de Morlaix Communauté
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	
Exploitant du port	Morlaix Communauté
Surveillant de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la république et assermentés (articles L.303-3 du code des ports maritimes), Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions : pénales et contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (Art. L.331-3)
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port.
Capitainerie	Conformément à l'article R. 5331-5. du Code des Transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.
Usager du port	Toute personne en possession d'une autorisation d'utilisation privative du port, sur le plan d'eau ou sur les terre-pleins.
Public	Toute personne autre pénétrant dans la zone portuaire

Article 2 : Champ d'application du règlement particulier de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port (Cf annexe 1).

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 3 : Accès et restrictions d'accès

3.1 Accès des navires

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de pêches, de plaisance, de transport de passagers et à tous les navires liés à ces activités .

Le règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des usagers et du public. En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de navigabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

3.2 - Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du navire doit fournir une copie du titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, et notamment les dommages causés aux ouvrages du port, qu'elles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

3.3 Identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le n° d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire en poupe.

Article 4 : Navigation dans le port

La navigation dans le port doit se faire conformément à la signalisation réglementaire. La vitesse est limitée à 5 nœuds dans la limite du port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements de navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Les patrons de voilier entrant ou sortant du port sont tenus de mettre en route le ou les moteurs s'ils en ont à bord.

Article 5 : Compétence du personnel du port

Le surveillant de port place les navires conformément au plan de mouillage, dans la limite des postes disponibles.

Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Article 6 : Généralités sur l'occupation de postes

L'attribution d'un poste ne donne pas de droits sur l'occupation d'un poste déterminé, même s'il a été affecté de façon récurrente au même bénéficiaire plusieurs années durant.

Tout changement de poste peut-être décidé par l'autorité portuaire en fonction des contraintes portuaires, des modifications du plan d'eau ou de l'optimisation des possibilités, sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Il peut intervenir à tout moment de l'année, et de façon ponctuelle ou définitive.

Les navires sont tenus de signaler tout changement de place sur corps-mort ou à quai.

Article 7 : Occupation des postes à quai

7.1 – Quai André Déan

Les postes à quai sont réservés aux navires de pêche actifs, armés d'un rôle d'équipage.

Un poste à l'extrémité sud-est du quai est réservé au débarquement et embarquement des cargaisons s'effectuant avec moyens de levage sur une longueur de l'ordre de 40 mètres.

A l'exception des réserves ci-dessus, l'amarrage aux emplacements laissés libres est autorisé après accord de l'autorité portuaire.

7.2 – Quai des Viviers

Les postes à quai sont prioritairement destinés aux navires de pêche actifs, armés d'un rôle d'équipage. Un poste du quai est réservé à l'avitaillement en carburants.

A l'exception des réserves ci-dessus, l'amarrage aux emplacements laissés libres est autorisé après accord de l'autorité portuaire.

7.3 – Cales

L'amarrage aux cales est réservé aux débarquements et embarquements des personnels, des passagers et des cargaisons. Elle doit être accessible à tous usagers du port. Les navires professionnels restent prioritaires sur les navires de plaisance.

Article 8 : Navires en escales

8.1 – Désignation des corps-morts

Les corps-morts destinés à la location passagère sont installés par l'autorité portuaire. Ils sont soit numérotés et composés d'un ancrage et d'une chaîne terminée par une bouée à tête rouge, soit installés en embossage sur filière.

Le domaine de responsabilité de l'autorité portuaire se limite à l'entretien des corps-morts cités ci-dessus.

8.2 - Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée.

Il doit indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et n° de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue du séjour.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité pour la période prévue, selon le tarif en vigueur. Il n'y a pas de remboursement des sommes acquittées.

Tout navire en escale ou de passage doit signaler à la capitainerie son départ lors de sa sortie définitive.

8.3 - Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit s'amarrer à l'un des coffres passagers (bouée tête rouge).

Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie, y effectuer une déclaration d'entrée.

8.4 Durée de l'escale

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par l'autorité portuaire. Le surveillant de port est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

La journée est comptée de 12h (midi) à 12h (midi) le lendemain.

L'amarrage est autorisé à titre gracieux pour les escales de moins de 2h.

Article 9 : Attribution et location annuelle des corps-morts

9.1 – Désignation des corps-morts

Les corps-morts destinés à la location annuelle sont installés par l'autorité portuaire, ils sont numérotés et composés d'un ancrage et d'une chaîne d'amorti. Le domaine de responsabilité de l'autorité portuaire se limite à l'entretien des corps-morts cités ci-dessus.

Le locataire d'un corps mort annuel est responsable de l'installation de la partie complémentaire de mouillage depuis l'extrémité de la chaîne d'amorti. Elle devra comporter une ligne de mouillage d'une longueur précisée sur le contrat annuel de location de corps-mort (Longueur de chaîne : de l'extrémité de la chaîne d'amorti au chaumard, bosse comprise. Cf Annexe 2 : schéma de principe d'amarrage du port du Diben).

Tous les mouillages installés par les propriétaires de navires seront recensés et identifiables (N° de corps-mort).

9.2 – Liste d'attente

Une liste d'attente, établie par ordre d'arrivée des demandes, permet l'attribution des mouillages disponibles et appropriés au type de navire. Les demandes devront comporter les informations concernant le navire : type, longueur, tirant d'eau. Un formulaire d'inscription type est mis à la disposition des demandeurs.

La liste d'attente est actualisée chaque année : un courrier de confirmation de maintien de la demande pour l'année suivante est adressé aux personnes inscrites sur la liste. Le délai de réponse est fixé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier. Sans réponse dans le délai imparti, la demande sera supprimée de la liste d'attente.

Chaque année, après les nouvelles attributions validées, les personnes inscrites reçoivent un courrier indiquant leur n° de place sur la liste d'attente.

9.3 – Première attribution

Les propositions de corps morts sont réalisées par courrier avec coupon-réponse. Le délai de réponse est fixé à 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier. Si la proposition d'attribution d'un corps-mort est compatible avec le type du navire du demandeur, notamment en fonction de la longueur et du tirant d'eau, le dit demandeur pourra refuser une première proposition sans perdre sa place sur la liste d'attente, cependant au deuxième refus, la demande sera annulée. Une nouvelle demande pourra être enregistrée en fin de liste d'attente.

Le temps d'utilisation du mouillage sur corps mort ne peut excéder un an. Un contrat de location annuel de corps mort est adressé à tous les propriétaires des navires en deux exemplaires. Le délai de retour du contrat signé est fixé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier. Il est attribué à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions contenues dans le règlement du port. Les versements effectués demeurent acquis, conformément à l'article 9.9.

Le mouillage est mis à disposition à titre individuel et pour un navire déterminé, il ne peut être cédé à un tiers. Toutefois, sur demande du Bénéficiaire, ou lors de son décès, l'autorité portuaire proposera prioritairement l'emplacement au conjoint, descendants et ascendants directs du propriétaire du navire. Cette même possibilité est ouverte au(x) copropriétaire(s) du navire, sur demande du Bénéficiaire initial ou de ses ayants droits, et sous réserve d'une copropriété effective mentionnée à l'acte de francisation depuis quatre ans minimum à la date de la demande.

Sauf cas de force majeure, les locataires de corps-morts sont tenus d'utiliser ces derniers au minimum un mois dans l'année de location. En cas de non utilisation, le corps-mort sera remis à disposition pour un mouvement interne ou sur la liste d'attente.

9.4 – Mouvements internes

Les demandes de mouvements internes sont à indiquer par écrit à l'autorité portuaire. Un formulaire de demande de mouvement interne type est mis à la disposition des demandeurs. Les demandes sont enregistrées par année de la première demande et doivent être motivées. Elles sont traitées par antériorité d'enregistrement.

Les demandes de mouvements internes sont étudiées avant les intégrations de nouveaux locataires. Lorsqu'un mouillage situé dans une zone de faible marnage se libère, il sera prioritairement attribué au plaisancier qui en ferait la demande, s'il est déjà locataire d'un corps-mort, situé dans une zone limitant les possibilités de sortie, si la longueur le type et le tirant d'eau de son navire justifient ce transfert.

L'acceptation de cette nouvelle attribution devra parvenir à l'autorité portuaire 8 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier. Passé ce délai, le corps-mort sera proposé à un autre demandeur conforme en interne ou mis à disposition auprès des personnes inscrites sur la liste d'attente.

Les demandes ayant eu des propositions acceptées par les locataires seront considérées comme closes, et seront archivées. Il restera possible à ces locataires de se réinscrire en fin de liste en cas de nouvelle demande.

9.5 – Autorisation temporaire de changement de corps-mort

Le surveillant de port, après autorisation écrite du locataire en titre d'un emplacement, peut accorder l'utilisation de ce corps-mort à un autre locataire à l'année, pour une durée strictement limitée et justifiée par des impératifs liés à la sécurité des navires.

Une convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement est établie entre l'autorité portuaire et le nouvel occupant, précisant les conditions d'utilisation et de durée.

9.6 – Changement de navire

En cas de changement de navire, le locataire est tenu de fournir les papiers et l'attestation d'assurance du nouveau navire à l'autorité portuaire dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement aux affaires maritimes.

L'autorité portuaire vérifie la compatibilité du nouveau navire avec le corps-mort attribué. Si le nouveau navire est réputé pouvoir utiliser le corps-mort dans les mêmes conditions de sécurité que le navire à l'origine du contrat, le propriétaire conserve le bénéfice du corps-mort indiqué au contrat.

Si les caractéristiques du nouveau navire soulèvent des problèmes de sécurité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer, sous réserve de disponibilités, un autre emplacement compatible remplaçant l'emplacement inscrit au contrat. Dans l'hypothèse où aucun corps-mort compatible avec le nouveau navire ne puisse être identifié, le propriétaire sera prioritaire, lors des mouvements internes, pour l'attribution d'un nouveau corps-mort.

9.7 – Vente du navire

En cas de vente d'un navire disposant d'un emplacement à l'année dans la zone portuaire, le propriétaire doit aviser par écrit l'autorité portuaire dans un délai d'un mois maximum.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'un contrat de location de corps-mort n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de l'emplacement du vendeur au profit de l'acquéreur. S'il le souhaite, le nouveau propriétaire doit faire une demande de corps-mort à l'année et sera inscrit sur la liste d'attente établie par l'autorité portuaire, qui sera satisfaite en fonction des disponibilités.

9.8 - Résiliation du contrat par l'autorité portuaire

En cas de non respect du règlement en vigueur, l'autorité portuaire peut mettre fin à tout moment au contrat par lettre recommandée avec Accusé-Réception et ordonner le départ immédiat du navire. Si le navire n'est pas évacué dans le délai imparti, il sera mis à terre au frais, risques et périls du propriétaire. Cette mesure ne décharge en rien le propriétaire du paiement des droits de port.

9.9 – Tarifs et paiements

Les catégories tarifaires sont définies par la longueur des navires hors tout, inscrite sur le certificat de navigation ou acte de francisation.

Le locataire pourra déposer une demande de résiliation, par écrit, auprès de la Capitainerie, jusqu'au 31 mars de l'année considérée. Au-delà de cette date, le paiement de la location sera due pour l'année complète.

En cas de changement de navire en cours d'année, le montant du contrat pourra être modifié si l'accord de l'autorité portuaire intervient avant le 31 mars de l'année considérée. Au-delà, ce sont les caractéristiques du navire initial inscrites au contrat qui seront utilisées pour la facturation annuelle. L'attribution d'un corps-mort en cours d'année implique le paiement intégral du tarif à l'année.

Seul le décès du bénéficiaire pourra faire l'objet, à la demande des ayants-droits, et en l'absence de demande à conserver le corps-mort formulée par le conjoint, les descendants et ascendants directs, d'une facturation au pro-rata de la durée de bénéfice du contrat.

Le défaut de présentation, au 1^{er} juin de l'année considérée, du titre de navigation, ou de l'attestation d'assurance en cours de validité entraînera une facturation au tarif maximum.

Le paiement de la location annuelle du corps-mort est à verser auprès de la Trésorerie de Morlaix.

Article 10 : Règles spécifiques d'amarrage et de mouillage

L'amarrage à couple sur bouée est interdit, sauf autorisation du surveillant de Port. L'amarrage de plusieurs embarcations l'une derrière l'autre est interdit au delà d'une longueur de 10 mètres de l'avant de la première à l'arrière de la dernière.

L'usage des cordages flottants est interdit dans le périmètre du port.

Sauf nécessité absolue, le mouillage sur ancrs est formellement interdit à l'intérieur des limites du port, à l'exception d'une zone située à l'Est de l'alignement d'entrée. Les capitaines ou patrons, qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancrs en dehors de la zone pré-citée, doivent en aviser aussitôt le surveillant de port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais.

Article 11 - Remorquage

Le port ne peut être tenu pour responsable des dommages causés aux navires lorsque les manœuvres de remorquage ont été effectuées à la demande d'un propriétaire et en sa présence ou d'un de ses représentants.

En cas d'urgence, pour des raisons de sécurité d'un navire (incendie, dérive...) l'autorité portuaire peut procéder ou ordonner le remorquage du navire en question sous l'entière responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

II – 1 : SURVEILLANCE

Article 12 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne en ayant la charge

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité portuaire. Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les propriétaires des navires hors d'état de naviguer, coulés ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres navires ou ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci après accord de l'autorité portuaire.

Si l'autorité portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

Article 13 : Surveillance du navire par le port

L'attribution d'un corps-mort ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

II – 2 : SECURITE

Article 14 : Matières dangereuses

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En particulier, l'accès au port est interdit à tout navire ayant relevé dans ses engins de pêche, un engin explosif dangereux ou susceptible de l'être.

Article 15 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer un feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires, sauf autorisation du surveillant de port.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

En cas d'incendie avertir immédiatement l'autorité portuaire et le CODIS, tél. 18.

II – 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 16 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, au surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Article 17 : Interdiction des rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, des ouvrages, des zones à terre et des eaux du port, du chenal d'accès, et d'y faire un dépôt, même provisoire, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, détritiques, ordures ménagères et des décombres dans les plans d'eau portuaires, et sur les terre-pleins.
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant contenir : gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage. Sur tout navire, les crépines d'aspiration de la cale machine devront être neutralisées pendant et après tous mouvements concernant des hydrocarbures dans les eaux portuaires.
- d'entreposer sur les quais et terre-pleins tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eaux portuaires.

Article 18 : Gestion des déchets

La zone de dépôt de déchets portuaires est strictement réservée aux usagers du port, pour le dépôt de leurs déchets maritimes. Les usagers doivent se conformer aux règles de tri sélectif mises en place :

- Les ordures ménagères doivent être déposées, en sac fermé, dans les conteneurs disposés à l'entrée du port et sur la jetée,
- Les huiles de vidanges doivent être déposées dans la cuve disposée dans la zone de dépôt des déchets,

- Les eaux souillées doivent être déposées dans la cuve réservée à cet effet,
- Les bidons vides et chiffons, souillés, les pots de peinture, doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet,
- Les filtres à huiles doivent être déposés dans le fût prévu à cet effet,
- Les bombes aérosols doivent être déposées dans le fût prévu à cet effet.

(cf : plan de réception & de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires).

Article 19 : Travaux dans le port

Le carénage des bateaux est interdit dans l'enceinte portuaire en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Toute mise à sec de navire sur les terre-pleins portuaires devra faire l'objet d'une demande auprès du surveillant de port.

Les travaux à feux nus doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité portuaire.

L'étalage et le ramandage des chaluts sont autorisés sur le terre-plein « zone technique ». La préparation des funes et cordages sur les quais est autorisée après accord du surveillant de port.

Le propriétaire du navire veillera à la sécurité de son équipage, des autres usagers et du public lors de travaux dans la zone portuaire.

Chaque usager qui entreprend des travaux devra veiller à laisser l'emplacement utilisé des quais, cales ou terre-pleins en état de propreté.

Article 20 : Stockage

Les engins de pêche, casiers, dragues, filets etc... doivent être stockés sur les aires prévues à cet effet. Le stockage de ces matériels doit être réalisé de manière sécurisée sans gêner la circulation et sans risque de dégradation des installations portuaires.

II – 4 : EXPLOITATION DES TERRE-PLEINS

Article 21 : Autorisation d'Occupation Temporaire

Toute utilisation privative, non précisée dans le présent règlement, des terre-pleins et des quais, est soumise à autorisation préalable de l'autorité portuaire. L'autorité portuaire fixe les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation.

Article 22 : Accès aux cales

L'accès aux cales est réservé aux usagers s'acquittant d'une redevance portuaire. Une autorisation d'accès et de stationnement sur la jetée est délivrée par le gestionnaire du port. Ce document doit être visible sous le pare-brise des véhicules pour tout contrôle.

Les usagers doivent veiller à la sécurité et au respect des autres utilisateurs, et à n'utiliser que l'espace strictement nécessaire à leurs manœuvres.

Le temps d'occupation de la cale est limité aux manœuvres d'embarquement ou de débarquement de cargaisons, de passagers ou de mises à l'eau des navires sur remorques. Les professionnels en manœuvre sont prioritaires sur ces dernières.

Toute intervention de sécurité ou mise à l'eau d'engin de sauvetage reste prioritaire sur tout autre usage. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes du commandant des opérations de secours.

Le stationnement des navires sur la cale du quai André Déan est interdit aux navires de plus de 50 tonnes.

Il est autorisé pour les autres navires après accord du surveillant de port, pour une durée, au plus, d'une basse mer, limitée et justifiée par les circonstances, (sauf du samedi 0 h au dimanche 24 h et du 1er juin au 30 septembre).

Article 23 : Annexes de navire

Les annexes des bateaux doivent être identifiables selon les normes en vigueur (AXE suivi des marques d'identification du navire porteur).

Ces embarcations peuvent être entreposées sur les quais sur les aires prévues à cet effet : raques ou espaces matérialisés au sol. L'entrepôt se fait sous la responsabilité du propriétaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols, dégradations ou pertes de ces embarcations.

II – 5 : AUTRES FACILITES

Article 24 : Électricité, eau et bloc sanitaires

L'utilisation des robinets d'eau douce et des prises électriques est réservée aux usagers du port. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournie par le port qui soit en lien avec leurs activités nautiques.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations d'eau et électriques existantes.

Morlaix Communauté met à disposition des usagers portuaires des sanitaires qui leurs sont réservés, situés à la Capitainerie, et en assure l'entretien.

La Commune de Plougasnou met à disposition des sanitaires ouverts au public fréquentant les lieux, situés sur le terre-plein de la Méloine et sur le terre-plein Nord. Elle en définit les modalités d'usage et en assure l'entretien.

Article 25 : Utilisation de la grue

L'usage de la grue portuaire est limité aux embarquements et débarquements de matériel maritime ou de cargaison de pêche.

Après accord de l'autorité portuaire, l'utilisation de la grue se fait sous la libre et propre responsabilité de l'utilisateur qui doit faire respecter le périmètre de sécurité matérialisé au sol. Il est tenu de respecter les normes de charge admissible.

Les utilisateurs sont tenus de signaler sans délai auprès de l'autorité portuaire tout constat de dommage ou de dysfonctionnement de l'appareil de levage, qu'ils en soient responsables ou non.

Article 26 – Pompage et fourniture d'eau de mer

Morlaix Communauté dispose d'un système de pompage et de fourniture d'eau de mer.

Une convention précisant les volumes prévisionnels et les conditions d'accès au service est établie avec le bénéficiaire.

Morlaix Communauté assume la pleine responsabilité du fonctionnement de l'installation, et notamment des pompes, canalisations et alimentations électriques des équipements, ce jusqu'à la liaison avec les installations du bénéficiaire.

Morlaix Communauté ne pourra être tenu responsable des conséquences de l'arrêt du service dans les cas suivants :

- Interruption résultant de l'indisponibilité de l'installation du bénéficiaire,
- Catastrophe naturelle,
- Collision, choc, et tout dommage en résultant, nécessitant la mise en arrêt des pompes,
- Pollution.

En tout état de cause, Morlaix Communauté ne pourra être tenue responsable de la dégradation de la qualité de l'eau fournie, quelle que soit l'origine de cette dégradation.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserves des dispositions complémentaires prises en application du pouvoir de police du Maire en matière de circulation et stationnement sur les espaces ouverts au public.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface, ainsi que l'accès aux différents ouvrages.

Le stationnement de véhicules surdimensionnés par rapport aux emplacements du parking est interdit, sauf autorisation du maître de port.

27.1 - Sur le quai André Déan

La circulation automobile est autorisée sur le quai.

A l'exception des places signalées pour personnes handicapées, le stationnement sur ce quai est réservé aux usagers du port sur les emplacements prévus, dans la limite des places disponibles.

Une zone de stationnement spécifique est prévue pour les usagers ayant des véhicules avec remorques. Une autre est prioritairement destinée aux professionnels de la pêche. Deux places sont strictement dédiées aux véhicules des membres de la SNSM.

Le stationnement en dehors des zones réservées à cet effet est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers des navires ou à la mise à l'eau d'engins.

27.2 – Sur le terre-plein dit de La Méloine

Morlaix Communauté autorise le stationnement des campings-cars sur l'aire d'accueil dédiée, située sur le terre-plein dit de La Méloine. La Commune de Plougasnou assume l'entière responsabilité de cette activité et des services associés.

Le stationnement sur les places situées sur la face Nord de la Coopérative Maritime est réservé aux usagers du port.

Article 28 : Accès et circulation des piétons

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sous leur entière responsabilité.

Pour accéder au quai André Déan, les piétons sont tenus d'emprunter le cheminement balisé.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Article 29 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers

Les armements devront communiquer pour accord à la Capitainerie leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des

navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'autorité portuaire devra être obtenu avant toute manœuvre.

La mise à disposition d'un emplacement fait l'objet de la signature d'une convention entre la société et l'autorité portuaire.

Tout navire entrant pour embarquer ou débarquer des passagers est tenu de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et l'accostage selon la disponibilité de la cale.

L'armement est tenu d'assurer la sécurité de ses passagers dans l'enceinte portuaire à partir de l'accès à la cale, pendant la navigation, lors de l'embarquement et du débarquement. Ces opérations s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement.

Le nombre de passagers embarqués et/ou débarqués doit être déclaré à la capitainerie au moment de l'accostage ou de l'appareillage du navire.

L'armement est tenu de s'acquitter de la redevance portuaire correspondante (redevance passager).

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Article 30 : Règles applicables aux navires des professionnels de la pêche en mer titulaires d'un poste d'amarrage

Un emplacement à quai ou sur corps-mort peut être affecté, dans la limite des places disponibles, aux navires des professionnels de la pêche en mer. Ceux-ci doivent justifier de leur activité effective de pêche et produire à première réquisition les documents justificatifs à cet effet, dûment à jour.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au poste qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- les coordonnées du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage.

Tout nettoyage de poissons, rejet de chairs de poissons ou crustacés est formellement interdit dans le milieu.

Le débarquement éventuel des produits de la pêche est soumis à la REPP.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

Article 31 : Règles applicables aux navires des professionnels de la pêche en mer non-titulaires d'un poste d'amarrage

En cas de nécessité, les armements qui ne sont pas basés au port peuvent être, après accord de l'autorité portuaire, autorisés à stationner dans le port.

Ils sont placés par le surveillant de port et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, des redevances en vigueur dans le port.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au poste qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- les coordonnées du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,

- la durée prévue de son séjour au port,
- le port d'escale suivant,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Le débarquement éventuel des produits de la pêche est soumis à la REPP.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

Article 32 : Vivier flottant

Toute installation de viviers flottants dans la zone portuaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité portuaire.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime, autorisant et précisant les modalités d'installation de vivier flottant, sera établie entre le demandeur et l'autorité portuaire.

Les bénéficiaires de ces emplacements sont tenus de s'acquitter de la redevance portuaire correspondante.

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES DIVERSES

Article 33 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale à partir des ouvrages du port (à l'exception de la face nord de l'ouvrage côté extérieur de la jetée).

La pêche au lancer est interdite à l'intérieur des limites du port.

Article 34 : Baignade et sports nautiques

Il est interdit de pratiquer la plongée sous marine et les sports nautiques dans les eaux du port et les passes navigables, sauf accord de l'autorité portuaire qui définira les modalités de pratique.

Sauf aux abords des plages de la concession, et sous réserve des dispositions relatives à la réglementation des eaux de baignades et activités nautiques pratiquées à partir du littoral relevant de la police du Maire, la baignade, l'usage des engins de plages ainsi que les plongeurs à partir des ouvrages portuaires sont interdits dans les eaux du port.

Article 35 : Manifestations-festives

Toute manifestation festive, nautique ou terrestre, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité portuaire un mois avant l'événement. Un formulaire de demande d'occupation temporaire de l'espace portuaire est à disposition des organisateurs sur simple demande.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 36 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement ou concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par procès-verbal dressés par les agents habilités, qui à ce titre sont autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Article 37 : Procès verbaux

Les procès-verbaux sont adressés à l'autorité judiciaire et administrative compétente.

Article 38 : Mesures répressives

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont le pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires ou véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

CHAPITRE VII – APPLICATION ET PUBLICITE

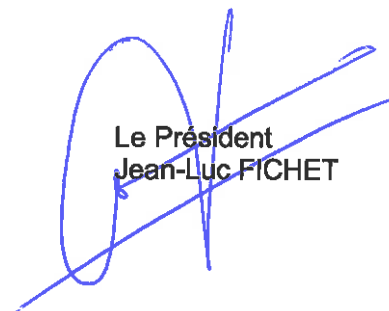
Article 39 : Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entrera en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

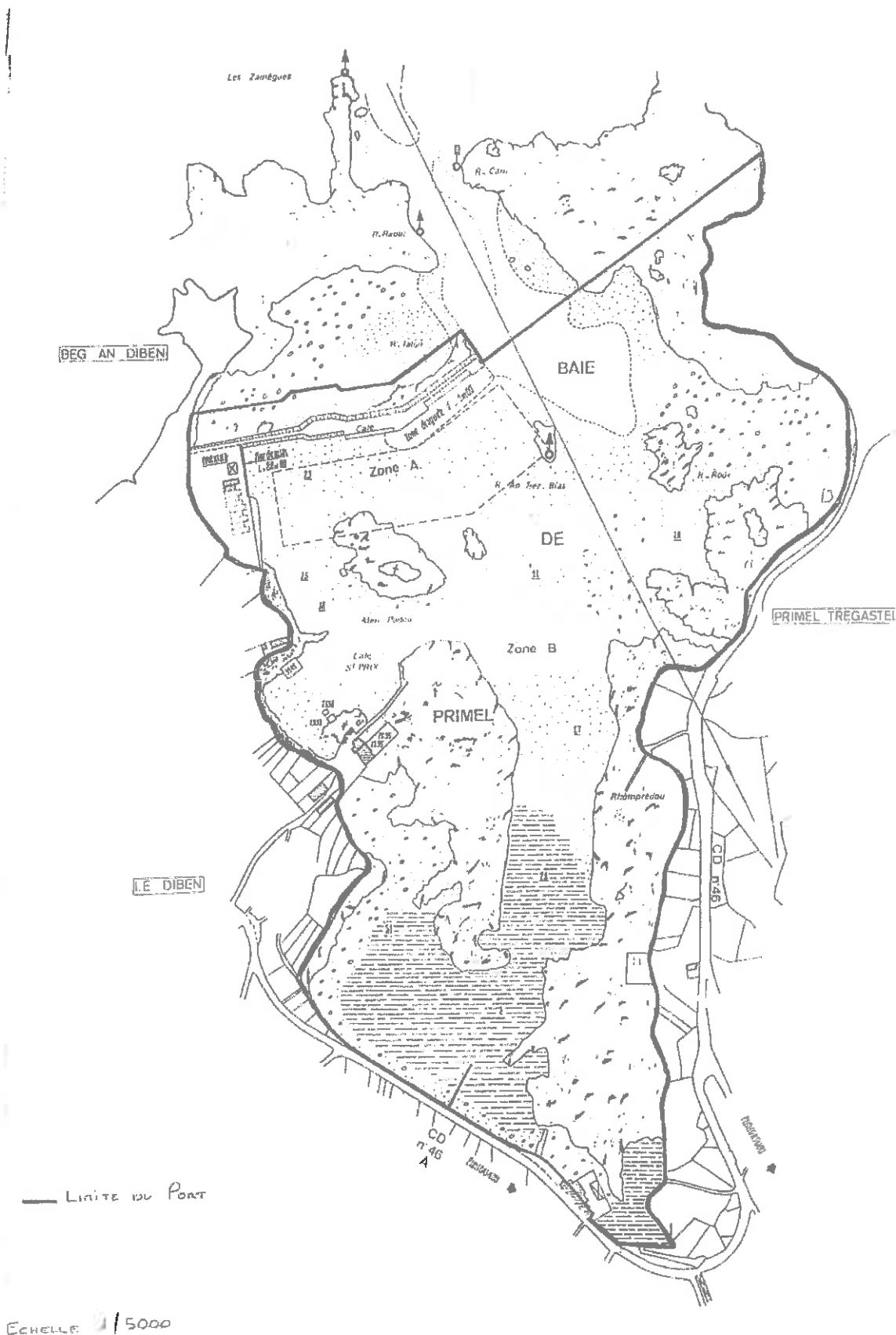
Article 40 : Exécution et publicité

Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affichage au port et dans les locaux de Morlaix Communauté, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Morlaix, le **23 MAI 2017**

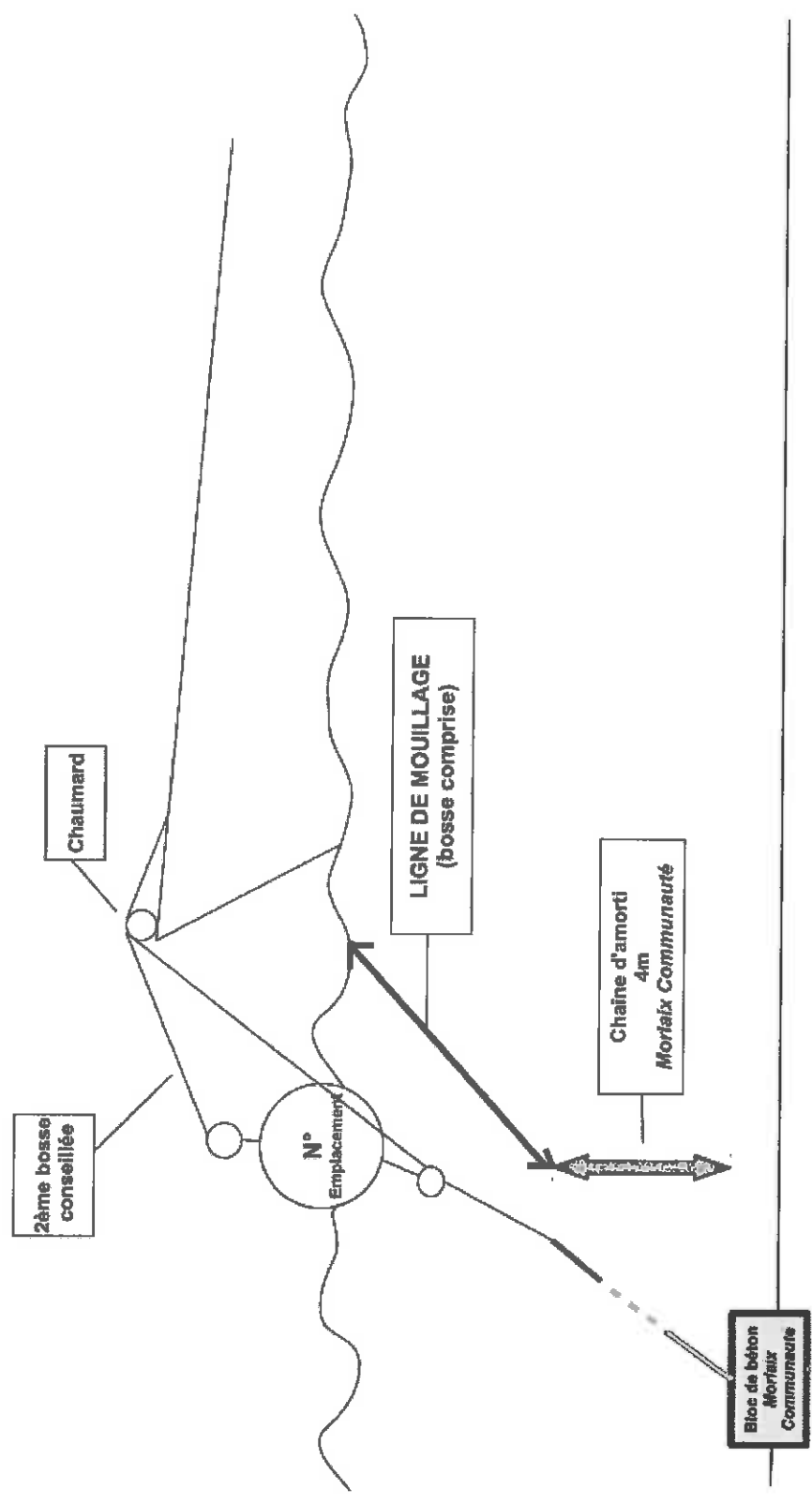

Le Président
Jean-Luc FICHET

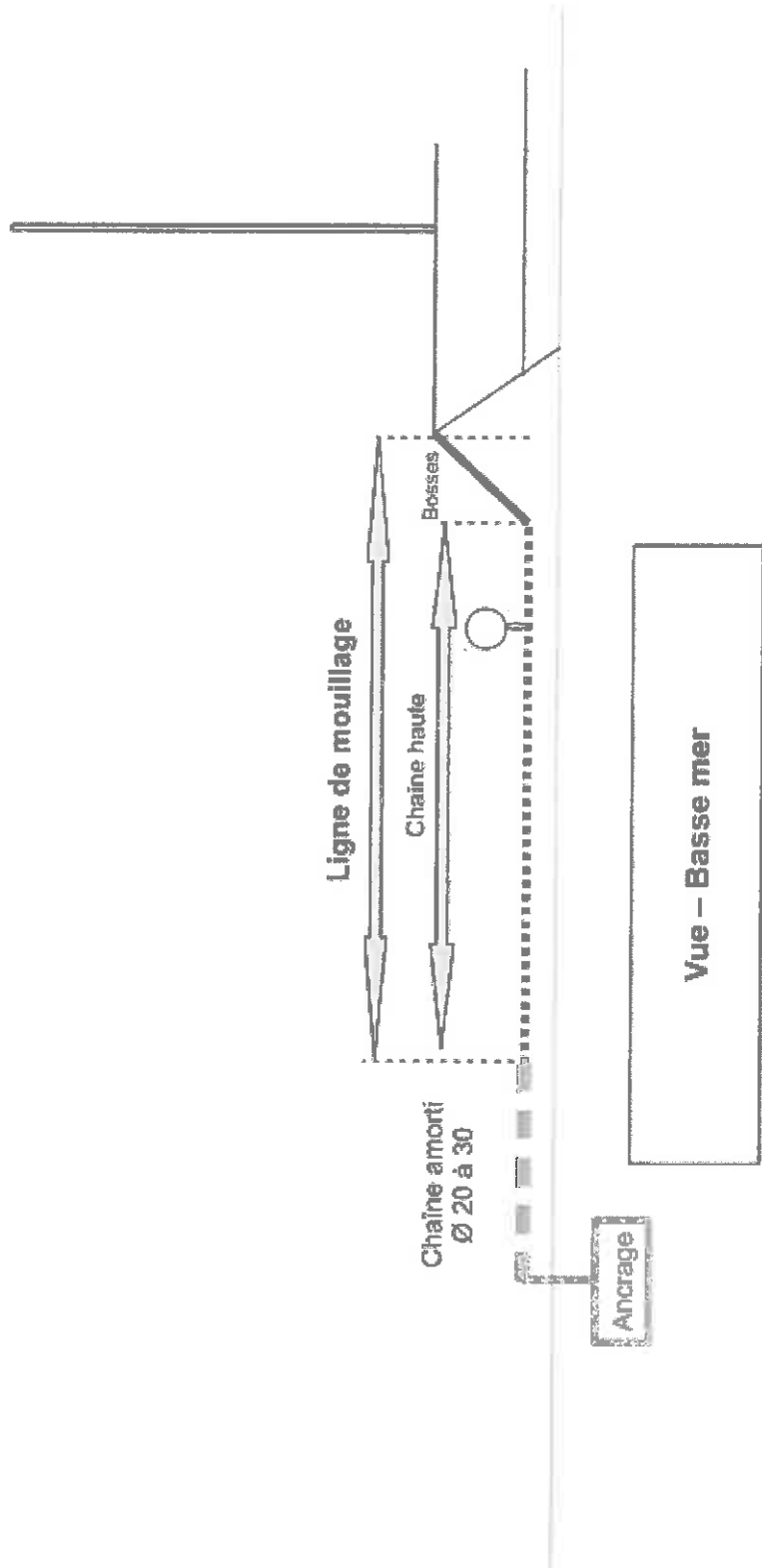
ANNEXE 1 : Plan du port



ANNEXE 2 : Schémas d'amarrage

**PORT DE PRIMEL-LE DIBEN
SCHEMA DE PRINCIPE D'AMARRAGE**





ANNEXE 3 - Plan des principaux terre-pleins



